

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DVD 103** Approbation du principe et des modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatifs à des prestations de dessin et récolement des plans de voirie de surface de Paris

**Mme Annick LEPETIT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des prestations de dessin et récolement des plans de voirie de surface de Paris et lui demande l'autorisation de signer le marché de services correspondant ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatifs à des prestations de dessin et récolement des plans de voirie de surface de Paris, conformément aux articles 33, 57 à 59 10 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le Règlement de Consultation, les Actes d'engagement, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution du dit marché.

Article 3 : Le montant annuel des prestations pourra varier entre 250.000 euros HT (299.000 euros TTC) et 800.000 euros HT (956.800 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en oeuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics. M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2010 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.